



Direction de l'Information  
Scientifique et Technique

3 rue Michel-Ange  
75016 PARIS

**DISTinfo5 / Janvier 2015**

## **Le rapporteur du Parlement européen sur la future directive « droit d'auteur » propose des exceptions nouvelles pour le Text & Data Mining et les établissements éducatifs et de recherche**

*L'information* : Julia Reda, députée européenne allemande (1) a présenté hier son rapport devant la commission des affaires juridiques du Parlement européen (2). Si la tonalité générale du rapport est décidément marquée par une approche « libertaire », Julia Reda a réussi son examen de passage en formulant des propositions compatibles avec le cadre actuel du droit d'auteur. Ce rapport s'inscrit dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle directive « droit d'auteur » actualisant la directive 2001/29/EC visant à harmoniser le droit d'auteur au sein du marché unique. Parmi les propositions formulées par Julia Reda on relèvera des dispositions visant à **réduire les barrières à la réutilisation des informations issues du secteur public**, en écartant les oeuvres produites par le secteur public de toute protection au titre des droits d'auteur ; **rendre obligatoires toutes les exceptions au droit d'auteur** prévues par la directive de 2001 (en particulier celles dont peuvent bénéficier les établissements d'enseignement et de recherche) ; **expliciter le fait qu'un lien hypertexte n'est pas une communication au public** susceptible de faire l'objet d'un droit exclusif (un point essentiel dans la perspective de l' « Open Science ») ; **autoriser le "data mining" et le "text mining" pour collecter automatiquement des données dès lors que l'utilisateur a la permission de lire l'oeuvre ainsi exploitée** ; **élargir l'exception pour l'éducation et la recherche. Si ce texte est approuvé par le Parlement européen après discussion en commission, le texte ainsi amendé sera transmis à la Commission européenne puis sera soumis à l'approbation du Conseil européen rassemblant tous les ministres de l'UE concernés par ces sujets. Cette phase ultime devrait durer entre six mois et un an et déboucher sur l'adoption d'une directive de plein droit. Mais le sujet est très clivant, les lobbies œuvrant pour une révision a minima de la directive de 2001 s'opposant frontalement à ceux qui privilégient le droit des usages.**

*L'analyse de la DIST* : La révision de la « Directive 2001/29/EC du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information » entre dans une phase politique cruciale pour l'évolution du droit d'auteur en Europe. L'ouverture de l'accès aux contenus numériques et le développement des usages nécessitent un assouplissement du cadre de la propriété intellectuelle existant (3). Mais les « ayants-droit » sont vent debout contre un tel assouplissement. Le sujet est très clivant et provoque des débats passionnés, qui fait peiner la Commission Européenne. Les conférences de consensus « Licences for Europe » mises en place par la Commission pour dégager un consensus se sont soldées en février 2014 par un échec.

Echec aussi pour la consultation lancée par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ([www.wipo.org](http://www.wipo.org)) en 2013 sur les mêmes sujets.

## **Le droit britannique a déjà intégré de larges exceptions au droit d'auteur pour le monde de la recherche et le Text & Data Mining**

Pour que les propositions de Mme. Reda voient le jour, il faudra au minimum un accord de la France, de l'Allemagne et de la Grande Bretagne sur ce sujet. Le Royaume-Uni, où pourtant l'industrie des contenus (y compris l'édition scientifique) est puissante a d'ores et déjà introduit il y a deux ans dans son droit national l'exception au droit d'auteur élargie pour les établissements d'enseignement et de recherche et celle permettant le Text et le Data Mining (TDM) des corpus d'information. La position de l'Allemagne semble évoluer dans le sens préconisé par Mme. Reda et donc converger avec la position britannique. Mais la France est jusqu'à aujourd'hui sur des positions plus conservatrices. Ces questions sont en effet portées par le CSPLA, le *Conseil Supérieur de la Propriété Littéraire et Artistique* (4), rattaché au ministère de la Culture et de la Communication. Or l'influence des producteurs de contenus (éditeurs de livre, de musique, de films, de services en ligne, etc.) au sein d'un CSPLA est prépondérante.

## **Vers un cadre de la propriété intellectuelle spécifique aux publications issues de la recherche publique basé sur les Creative Commons ?**

Il est envisagé de faire de la publication et de la donnée scientifique issue de la recherche publique un type particulier de contenus relevant de la notion de Creative Commons. Ces derniers forment désormais un cadre efficace, éprouvé, stabilisé et surtout flexible pour encadrer juridiquement le « Copyleft » sur les contenus numériques. Il faut souligner que cette évolution généralisée vers une diffusion systématique sous Creative Commons suppose que les organismes de recherche – au premier rang desquels le CNRS - adoptent une position institutionnelle forte sur ce maillon juridique essentiel de l'Open Science. Le chercheur publiant est le titulaire des droits sur ces « œuvres de l'esprit » que sont les articles scientifiques (le problème est également à étudier pour la diffusion des jeux de données).

(1) elle est à Strasbourg la seule députée issue du « Parti Pirate » qui vise entre autres à promouvoir un accès plus libre des usagers aux contenus du Web.

(2) rapport disponible sous le lien [https://www.discuto.io/en/consultation/6240?page=2#\\_ftn10](https://www.discuto.io/en/consultation/6240?page=2#_ftn10)

(3) voir le rapport [ec.europa.eu/internal\\_market/copyright/docs/.../131216\\_study\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/internal_market/copyright/docs/.../131216_study_en.pdf)

(4) [www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Propriete-litteraire-et-artistique/Conseil-superieur-de-la-propriete-litteraire-et-artistique)